

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/5360
14 décembre 1962
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS



Dix-septième session
Points 12, 40, 41 et 78 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (CHAPITRE IV)
SITUATION ET OPERATIONS DU FONDS SPECIAL
PROGRAMMES DE COOPERATION TECHNIQUE DES NATIONS UNIES
RWANDA ET BURUNDI : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR L'APPLICATION
DE LA RESOLUTION 1746 (XVI) DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Rapport de la Deuxième Commission

Rapporteur : Mlle Gay SELLERS (Canada)

1. A sa 1129^{ème} séance plénière, le 24 septembre 1962, l'Assemblée générale a renvoyé à la Deuxième Commission les points suivants de son ordre du jour :
 - Point 12 : Rapport du Conseil économique et social (chapitres I à VI)^{1/}.
 - Point 40 : Situation et opérations du Fonds spécial.
 - Point 41 : Programmes de coopération technique des Nations Unies :
 - a) Examen des activités;
 - b) Confirmation des allocations de fonds au titre du Programme élargi d'assistance technique;
 - c) Question de l'aide à la Libye : rapport du Secrétaire général.
 - Point 78 : Rwanda et Burundi : rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1746 (XVI) de l'Assemblée générale.
2. A sa 797^{ème} séance, la Commission a décidé d'examiner ces questions simultanément et a consacré à leur étude sept séances du 11 au 14 décembre 1962 (870^{ème}, 871^{ème}, 872^{ème}, 873^{ème}, 875^{ème}, 876^{ème} et 877^{ème} séances).

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément No 3 (A/5203). Les chapitres I, II, III, V, et VI ont déjà fait l'objet du rapport distribué sous la cote A/5344.

3. Lors de l'examen des points 40 et 41, des déclarations ont été faites par le Directeur général du Fonds spécial (A/C.2/L.712), par le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique (A/C.2/L.713) et par le Commissaire à l'assistance technique (A/C.2/L.714). Au sujet du point 78, une déclaration a été faite par le Sous-Secrétaire chargé des opérations civiles au Congo (A/C.2/L.717).

4. La Commission était saisie, en plus du chapitre IV du rapport du Conseil économique et social, des documents suivants :

Pour le point 40

Une note du Secrétaire général (A/5247); des rapports du Conseil d'administration du Fonds spécial sur ses septième et huitième sessions (E/3576 et E/3646);

Pour le point 41

Une note du Secrétaire général (A/5259); un rapport du Comité de l'assistance technique (E/3680); un rapport du Secrétaire général sur l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration (A/5330); un mémorandum du Secrétaire général intitulé "Confirmation des allocations de fonds au titre du Programme élargi d'assistance technique" (A/C.2/216); un rapport du Gouvernement libyen (A/5282); un rapport du Secrétaire général sur la question de l'aide à la Libye (A/5281).

Pour le point 78

Un rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1746 (XVI) de l'Assemblée générale concernant le Rwanda et le Burundi (A/5283 et Corr.1).

5. Les sections I à VI du présent rapport ont trait à l'examen que la Commission a consacré à chacune des propositions ci-après et à la suite qu'elle y a donnée :

- I) Projet de résolution présenté par l'Algérie, le Burundi, le Cameroun, la Côte-d'Ivoire, le Ghana, la Guinée, l'Ethiopie, la Haute-Volta, le Libéria, Madagascar, le Mali, la Mauritanie, le Niger, la Nigéria, la République centrafricaine, le Rwanda, le Sénégal, le Sierra Leone, le Soudan, le Tanganyika, le Tchad et le Togo (A/C.2/L.683 et Corr.1 et Add.1, L.683/Rev.1 et Add.1) sur le développement de l'éducation en Afrique.
- II) Projet de résolution présenté par le Danemark, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède (A/C.2/L.710 et Rev.1), intitulé "Situation et opérations du Fonds spécial" et "Programmes de coopération technique des Nations Unies".

Amendement déposé par la Bulgarie et la République socialiste soviétique de Biélorussie (A/C.2/L.715).

- III) Projet de résolution présenté par l'Algérie, l'Arabie Saoudite, le Ghana, l'Indonésie, l'Irak, la Jordanie, le Liban, le Libéria, le Maroc, la Nigéria, la Somalie, le Soudan et la Tunisie (A/C.2/L.711 et Add.1 et 2), intitulé "Question de l'aide à la Libye".
- IV) Projet de résolution présenté par le Comité de l'assistance technique et intitulé "Confirmation des allocations de fonds au titre du Programme élargi d'assistance technique pour 1963" (A/C.2/216).
- V) Projet de résolution présenté par la Bolivie et le Niger (A/C.2/L.719 et Add.1), intitulé "Envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration".
- VI) Projet de résolution présenté par la Belgique, le Brésil, le Cameroun, le Congo (Brazzaville), le Congo (Léopoldville), la Côte-d'Ivoire, le Dahomey, l'Ethiopie, le Ghana, la Guinée, la Haute-Volta, l'Iran, le Libéria, Madagascar, le Mali, le Maroc, le Niger, la Nigéria, la République centrafricaine, le Sénégal, le Soudan, le Tanganyika, le Tchad, le Togo et la Tunisie (A/C.2/L.716 et Add.1 et 3 et L.716/Rev.1 et Corr.1), intitulé "Question de l'assistance technique au Rwanda et au Burundi".

Etat des incidences financières présenté par le Secrétaire général (A/C.2/L.716/Add.2).

I

6. Le projet de résolution présenté par l'Ethiopie, le Sénégal et le Soudan (A/C.2/L.683/Corr.1 et Rev.1) était ainsi conçu :

Développement de l'éducation en Afrique

"L'Assemblée générale,

"Rappelant sa résolution 1717 (XVI) sur le développement de l'éducation en Afrique, la résolution 45 (IV) de la Commission économique pour l'Afrique et la résolution 905 (XXXIV) du Conseil économique et social,

"Reconnaissant qu'il importe de planifier le développement de l'éducation, dans le cadre des plans généraux de développement national afin d'accélérer le rythme du développement économique et social,

"Prenant note, en particulier, du programme de travail coordonné dans le domaine de l'éducation établi pour les années 1962-1963 en exécution du Plan d'Addis-Abéba,

"Prenant note également des efforts que font actuellement les gouvernements africains afin de mener à bien leurs programmes d'éducation dans le cadre du Plan d'Addis-Abéba, comme en témoigne leur décision d'instituer une Conférence des Ministres de l'éducation, de revoir les modalités d'application du Plan d'Addis-Abéba et les frais y afférents, et d'aider à harmoniser toutes les

/...

formes d'aide extérieure dont les pays africains peuvent bénéficier, à la demande de leurs gouvernements, aux fins d'assurer leur développement efficace et accéléré dans le domaine de l'éducation.

"Prenant note avec satisfaction de l'action des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui fournissent aux gouvernements africains une aide croissante pour leur permettre de mener à bien leurs programmes de développement de l'éducation,

"Voyant avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies et en particulier la Commission économique pour l'Afrique, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organismes et institutions fournissent actuellement une assistance aux gouvernements africains et que l'on se montre disposé à accroître cette assistance, comme en témoigne l'intention de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et de l'Association internationale de développement d'examiner attentivement les demandes de prêts présentées par les gouvernements en vue de programmes d'éducation propres à accélérer le rythme du développement économique,

"1. Note que, selon les dernières estimations des gouvernements africains, les besoins financiers supplémentaires qu'implique pour eux, en 1962-1963, l'exécution de leurs programmes d'éducation atteignent 435 millions de dollars, soit 25 millions de dollars de plus que les déficits indiqués dans la résolution 1717 (XVI) de l'Assemblée générale;

"2. Invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées à accueillir favorablement les demandes d'assistance technique et financière, y compris les demandes de prêts, qu'ils reçoivent des gouvernements africains désireux de mettre en oeuvre leurs programmes nationaux de développement de l'éducation, dans le cadre du Plan d'Addis-Abéba;

"3. Réaffirme la nécessité, pour les gouvernements africains, de continuer à consacrer des ressources toujours plus importantes au développement de l'éducation, conformément au programme quinquennal mentionné dans la résolution 1717 (XVI) de l'Assemblée générale, compte dûment tenu de la relation existant entre les programmes d'éducation et le programme de développement général de chaque pays;

"4. Recommande aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux organismes et institutions financières qui s'y rattachent, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et la Commission économique pour l'Afrique, d'accroître encore l'assistance technique et les autres formes d'assistance, y compris l'octroi de subventions et de prêts par les institutions compétentes, dans les limites de leurs moyens;

"5. Adresse un appel dans le même sens aux organisations inter-gouvernementales et non gouvernementales compétentes qui travaillent à l'exécution de programmes d'éducation;

"6. Demande à la Commission économique pour l'Afrique de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour fournir le secrétariat et les services techniques nécessaires à la Conférence permanente des Ministres de l'éducation des pays africains."

7. A la 870ème séance, le représentant de l'Ethiopie a présenté le projet de résolution révisé au nom des auteurs, et la Commission a examiné cette proposition à ladite séance ainsi qu'à ses 871ème et 872ème séances.
8. Au cours des 870ème et 871ème séances, les délégations des pays suivants se sont associées aux auteurs : Algérie, Burundi, Cameroun, Côte-d'Ivoire, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Libéria, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, République centrafricaine, Rwanda, Sierra Leone, Tanganyika, Tchad et Togo (A/C.2/L.683/Rev.1/Add.1).
9. A la 871ème séance, les auteurs ont fait savoir à la Commission qu'au paragraphe 4 du dispositif, ils ajoutaient les mots "dans le domaine de l'éducation" après les mots "autres formes d'assistance".
10. A la 872ème séance, les auteurs ont à nouveau modifié leur texte, le membre de phrase "à la demande des gouvernements africains intéressés" étant ajouté à la fin du paragraphe 5.
11. La Commission a alors adopté à l'unanimité le projet de résolution révisé (A/C.2/L.683/Rev.1), tel qu'il avait été modifié oralement par les auteurs.
12. En conséquence, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution I qui figure en annexe au présent rapport.

II

13. Le projet de résolution présenté par le Danemark, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède (A/C.2/L.710/Rev.1) était ainsi conçu :

Situation et opérations du Fonds spécial

Programme de coopération technique des Nations Unies

"L'Assemblée générale,

"Tenant compte des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement exposés dans sa résolution 1710 (XVI) et dans la résolution 916 (XXXIV) du Conseil économique et social,

"Rappelant que sa résolution 1715 (XVI) et la résolution 916 (XXXIV) du Conseil économique et social ont souligné combien il est important d'atteindre promptement l'objectif de 150 millions de dollars fixé pour les contributions des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées au Programme élargi d'assistance technique et au Fonds spécial,

"Notant avec satisfaction qu'à la Conférence d'annonce des contributions tenue en octobre 1962, un certain nombre de gouvernements ont annoncé une augmentation de leurs contributions à ces programmes et que, de ce fait, le montant total des contributions est actuellement estimé à 120 millions de dollars,

"Considérant cependant que ce total est fort loin de l'objectif fixé, qu'il est capital de s'efforcer d'atteindre en vue d'accélérer le développement des ressources humaines, des ressources naturelles et des institutions nationales et régionales,

"1. Réitère l'appel lancé aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées pour qu'ils revisent leurs contributions à l'oeuvre du Fonds spécial et du Programme élargi d'assistance technique afin que les budgets combinés de ces deux programmes atteignent dans l'avenir immédiat l'objectif de 150 millions de dollars;

"2. Appelle particulièrement l'attention sur les vues du Conseil d'administration du Fonds spécial qui, à sa huitième session, a souligné qu'il est urgent que les ressources procurées au Fonds spécial par les contributions atteignent en 1963 un niveau minimum de 100 millions de dollars pour que le Fonds puisse contribuer comme il se doit à la Décennie des Nations Unies pour le développement;

"3. Convient d'étudier de nouveaux objectifs pour le Programme élargi d'assistance technique et le Fonds spécial à sa dix-neuvième session."

14. A la 872^{ème} séance, le représentant des Fays-Bas a présenté ce projet de résolution au nom des auteurs, et la Commission l'a examiné à ses 872^{ème}, 873^{ème} et 875^{ème} séances.

15. La Commission était saisie d'un amendement de la Bulgarie et de la République socialiste soviétique de Biélorussie (A/C.2/L.715), tendant à insérer le nouveau paragraphe suivant entre les paragraphes 1 et 2 du dispositif :

"2. Demande à tous les Etats qui le désireront de verser des contributions volontaires au Programme élargi d'assistance technique et au Fonds spécial;"

16. A la 873^{ème} séance, les auteurs ont modifié oralement leur projet de résolution comme il est indiqué ci-après :

a) Le paragraphe ci-après était inséré entre les paragraphes 1 et 2 du dispositif :

"2. Invite tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées qui ne l'ont pas encore fait et qui le désireront à verser des contributions volontaires au Programme élargi d'assistance technique et au Fonds spécial;"

b) Le paragraphe 2 (devenu le paragraphe 3) du dispositif était remplacé par le texte suivant :

"3. Appelle particulièrement l'attention sur les vues du Conseil d'administration du Fonds spécial qui, à sa huitième session, a souligné qu'il est essentiel que les contributions atteignent le plus tôt possible 100 millions de dollars au moins, de manière à permettre l'expansion nécessaire des activités du Fonds;"

17. Par 34 voix contre 28, avec 16 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement des deux puissances (A/C.2/L.715).

18. Par 68 voix contre zéro, avec 9 abstentions, la Commission a ensuite adopté le projet de résolution révisé, tel qu'il avait été oralement modifié par les auteurs.

19. En conséquence, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution II qui figure en annexe au présent rapport.

III

20. Le projet de résolution de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, du Ghana, de l'Indonésie, de l'Irak, de la Jordanie, du Liban, du Libéria, du Maroc, de la Nigéria, de la Somalie, du Soudan et de la Tunisie (A/C.2/L.711 et Add.1 et 2) a été présenté par le représentant du Soudan, au nom des auteurs, et examiné à la 876^{ème} séance.

/...

21. Par la suite, la Commission a adopté le projet de résolution (A/C.2/L.711) à l'unanimité et sans modification.

22. En conséquence, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution III qui figure en annexe au présent rapport.

IV

23. Aux termes de la résolution 831 B (IX) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1954, il appartient à l'Assemblée de confirmer les allocations de fonds aux organisations qui participent au Programme élargi d'assistance technique après qu'elles ont été autorisées par le Comité de l'assistance technique.

24. La Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétaire général (A/C.2/216) où figurait le projet de résolution que le Comité de l'assistance technique, à sa 283ème séance, le 30 novembre 1962, avait demandé de transmettre à l'Assemblée générale.

25. La Commission a examiné le projet de résolution à sa 876ème séance et l'a adopté à l'unanimité et sans modification.

26. En conséquence, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution IV qui figure en annexe au présent rapport.

V

27. Le projet de résolution présenté par la Bolivie et le Niger (A/C.2/L.719 et Add.1) était ainsi conçu :

Envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration

"L'Assemblée générale,

"Reconnaissant que l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration (Programme OPEX) financé sur le budget ordinaire a été reconnu par la plupart des gouvernements des Etats Membres, en particulier ceux des Etats nouvellement indépendants, comme un moyen de répondre à leurs besoins temporaires urgents d'administrateurs qualifiés,

"Notant l'accroissement du nombre des demandes reçues, l'accélération du rythme des nominations au cours de l'année écoulée et le fait que les nominations sont de plus en plus souvent requises pour une durée plus longue qu'il n'avait été prévu auparavant,

"Prenant note du fait que le maintien du crédit ouvert pour 1963 au niveau de 850 000 dollars fixé par l'Assemblée générale à sa quinzième session ne permet pas l'expansion du programme et peut entraîner en 1963 la suppression de certains postes déjà créés,

"Prenant note également des divers rapports du Secrétaire général sur ce programme et, en particulier, de ses propositions tendant à satisfaire les besoins additionnels minimum en 1963, à titre de mesure temporaire,

"Invite le Comité de l'assistance technique, quand il entreprendra l'étude des rapports entre les divers programmes d'assistance technique des Nations Unies que lui a demandée l'Assemblée générale, d'accorder une attention particulière à l'importance qu'il y a à mieux adapter le Programme OPEX aux besoins des gouvernements, en prévoyant des ressources internationales suffisantes et, notamment la possibilité d'utiliser des fonds prélevés sur le compte spécial du Programme élargi."

28. Le représentant de la Bolivie, au nom de sa délégation et de la délégation du Niger, a présenté le projet de résolution (A/C.2/L.719) lors de la 876ème séance, et la Commission a examiné ce projet au cours de ladite séance.

29. La Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de transmettre ce projet de résolution au Conseil économique et social, lors de la reprise de sa trente-quatrième session, pour qu'il y donne la suite voulue, et notamment pour qu'il le communique au Comité de l'assistance technique.

30. Le projet de résolution présenté par la Belgique, le Cameroun, le Congo (Brazzaville), la Côte-d'Ivoire, le Dahomey, l'Ethiopie, le Ghana, la Guinée, la Haute-Volta, l'Iran, le Libéria, Madagascar, le Mali, le Niger, la Nigéria, la République centrafricaine, le Sénégal, le Soudan, le Tanganyika, le Tchad, le Togo et la Tunisie (A/C.2/L.716 et Add.1) était ainsi conçu :

Question de l'assistance technique au Rwanda et au Burundi

"L'Assemblée générale,

"Prenant en considération sa résolution 1746 (XVI) sur l'avenir du Ruanda-Urundi,

"Ayant examiné le rapport du Secrétaire général soumis, conformément à la résolution de l'Assemblée générale 1746 (XVI), qui avait prié le Secrétaire général de soumettre un rapport sur les besoins en assistance économique et technique au Rwanda et au Burundi, ainsi qu'un rapport sur l'exécution de la résolution,

"Tenant compte des problèmes économiques et sociaux que confrontent le Rwanda et le Burundi à leur accession à l'indépendance,

"Tenant compte aussi de l'aide actuellement fournie au titre du Programme élargi et du programme ordinaire d'assistance technique des Nations Unies et des institutions spécialisées, aussi bien qu'émanant d'autres sources,

"Notant le progrès accompli dans l'exécution de l'accord sur l'Union économique conclu entre les Gouvernements du Rwanda et du Burundi lors de la Conférence tenue à Addis-Abéba, sous les auspices de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi, créée par la résolution 1743 (XVI),

"1. Autorise le Secrétaire général à continuer l'exécution du programme commencé en 1962, dont la première tranche en 1963 est estimée à une somme n'excédant pas 513 600 dollars (A/5283, par. 75, A);

"2. Prie le Secrétaire général de solliciter des contributions bénévoles afin de fournir les fonds nécessaires à l'exécution du programme supplémentaire mentionné au paragraphe 75 B de son rapport (A/5283, par. 75 B);

"3. Autorise le Secrétaire général à établir les services nécessaires à l'exécution de ces projets (A/5283, par. 75 C);

"4. Invite à nouveau les institutions spécialisées, et le Fonds spécial et le Bureau de l'assistance technique à porter une attention particulière aux besoins du Burundi et du Rwanda;

"5. Prie le Secrétaire général de soumettre un rapport à l'Assemblée générale au cours de sa dix-huitième session sur l'exécution de la présente résolution et de présenter dans les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 1963-64 un devis estimatif pour la continuation du programme mentionné dans les paragraphes 1 et 3 du dispositif de la présente résolution."

31. Le projet de résolution a été présenté par le représentant du Togo lors de la 876ème séance et la Commission l'a examiné lors de cette séance et au cours de sa 877ème séance.

32. La Commission était saisie d'un état des incidences financières (A/C.2/L.716/Add.2) du projet de résolution, présenté par le Secrétaire général.

33. A sa 877^{ème} séance, la Commission a été saisie d'un texte révisé (A/C.2/L.716/Rev.1) du projet de résolution aux auteurs duquel le Brésil, le Congo (Léopoldville) et le Maroc s'étaient associés; les modifications apportées au texte initial étaient les suivantes :

a) Au paragraphe 1 du dispositif, les mots "dont la première tranche en 1963 est estimée à une somme n'excédant par 513 600 dollars", étaient remplacés par les mots "qui figure au paragraphe 75 A de son rapport (A/5283);".

b) Le paragraphe 2 du dispositif était remplacé par le texte suivant :

"2. Invite les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées qui sont désireux et en mesure de le faire à fournir une aide financière au Rwanda et au Burundi, en utilisant à cet effet les dispositifs appropriés existant aux Nations Unies pour le versement de contributions volontaires, afin d'aider à financer le programme supplémentaire mentionné au paragraphe 75 B du rapport du Secrétaire général;".

c) Le paragraphe 3 du dispositif était supprimé.

d) Au paragraphe 5 (devenu paragraphe 4) du dispositif, les mots "pour l'exercice financier 1963-1964 un devis estimatif" étaient remplacés par les mots "pour les exercices financiers 1964 et 1965 des devis estimatifs", et les mots "paragraphe 1 et 3", à la fin de ce paragraphe, étaient remplacés par les mots "le paragraphe 1".

34. En ce qui concerne les incidences financières du projet de résolution révisé, le Président de la Commission, après consultation du représentant du Secrétaire général, a annoncé que le texte révisé, s'il était adopté par la Commission, serait renvoyé à la Cinquième Commission pour que celle-ci puisse examiner la totalité des incidences financières du projet et en informer l'Assemblée générale, avant que l'Assemblée ne se prononce, en séance plénière, sur le projet de résolution.

35. La Commission a ensuite voté sur le projet de résolution révisé (A/C.2/L.716/Rev.1 et Corr.1) :

a) Le paragraphe 1 du dispositif a été mis aux voix séparément à la demande du représentant de l'URSS. Ce paragraphe a été adopté par 53 voix contre 8, avec 10 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal (à la demande du Togo) et les voix se sont réparties comme suit :

- Ont voté pour : Algérie, Argentine, Autriche, Belgique, Birmanie, Brésil, Burundi, Cameroun, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Léopoldville), Cote-d'Ivoire, Dahomey, Danemark, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Libéria, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Népal, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, République centrafricaine, Rwanda, Sierra Leone, Suède, Tanganyika, Tchad, Thaïlande, Togo, Turquie, Venezuela, Yougoslavie.
- Ont voté contre : Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialistes soviétique d'Ukraine, Roumanie, Union des Républiques socialistes soviétiques.
- Se sont abstenus : Australie, Cambodge, Canada, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Nouvelle-Zélande, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie.

b) A la demande du représentant de l'URSS, la dernière partie du paragraphe 4 du dispositif, conçue comme suit : "... et de présenter dans les prévisions budgétaires pour les exercices financiers 1964 et 1965 des devis estimatifs pour la continuation du programme mentionné dans le paragraphe 1 du dispositif de la présente résolution", a été mise aux voix séparément. Elle a été adoptée par 45 voix contre 9, avec 19 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal (à la demande du Tchad) et les voix se sont réparties comme suit :

- Ont voté pour : Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Burundi, Cameroun, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Léopoldville), Côte-d'Ivoire, Dahomey, Danemark, Equateur, Espagne, Ethiopie, France, Ghana, Grèce, Guinée, Inde, Iran, Israël, Italie, Libéria, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Népal, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, République centrafricaine, Rwanda, Sierra Leone, Soudan, Suède, Tanganyika, Tchad, Togo, Turquie, Venezuela.
- Ont voté contre : Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.
- Se sont abstenus : Afghanistan, Algérie, Australie, Birmanie, Cambodge, Canada, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Indonésie, Irlande, Japon, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, République arabe unie, Syrie, Thaïlande, Yougoslavie.

/...

c) L'ensemble du projet de résolution révisé (A/C.2/L.716/Rev.1 et Corr.1) a été adopté par 60 voix contre zéro, avec 13 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal (à la demande du Togo) et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Autriche, Belgique, Birmanie, Brésil, Burundi, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Léopoldville), Côte-d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Libéria, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Népal, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, République arabe unie, République centrafricaine, Rwanda, Sierra Leone, Soudan, Suède, Tanganyika, Tchad, Thaïlande, Togo, Turquie, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Australie, Bulgarie, Cambodge, Hongrie, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

36. En conséquence, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution V qui figure en annexe au présent rapport.

ANNEXE

Projet de résolution I

DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION EN AFRIQUE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1717 (XVI) du 19 décembre 1961 sur le développement de l'éducation en Afrique, la résolution 45 (IV) de la Commission économique pour l'Afrique et la résolution 905 (XXXIV) du Conseil économique et social,

Reconnaissant qu'il importe de planifier le développement de l'éducation, dans le cadre des plans généraux de développement national afin d'accélérer le rythme du développement économique et social,

Prenant note en particulier du programme de travail coordonné dans le domaine de l'éducation établi pour les années 1962-1963 en exécution du Plan d'Addis-Abéba,

Prenant note également des efforts que font actuellement les gouvernements africains afin de mener à bien leurs programmes d'éducation dans le cadre du Plan d'Addis-Abéba, comme en témoigne leur décision d'instituer une Conférence des Ministres de l'éducation, de revoir les modalités d'application du Plan d'Addis-Abéba et les frais y afférents, et d'aider à harmoniser toutes les formes d'aide extérieure dont les pays africains peuvent bénéficier, à la demande de leurs gouvernements, aux fins d'assurer leur développement efficace et accéléré dans le domaine de l'éducation,

Prenant note avec satisfaction de l'action des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui fournissent aux gouvernements africains une aide croissante pour leur permettre de mener à bien leurs programmes de développement de l'éducation,

Voyant avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies et en particulier sa Commission économique pour l'Afrique, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organismes et institutions fournissent actuellement une assistance aux gouvernements africains et que l'on se montre disposé à accroître cette assistance, comme en témoigne l'intention de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et de

l'Association internationale de développement d'examiner attentivement les demandes de prêts présentées par les gouvernements en vue de programmes d'éducation propres à accélérer le rythme du développement économique,

1. Note que, selon les dernières estimations des gouvernements africains, les besoins financiers supplémentaires qu'implique pour eux, en 1962-1963, l'exécution de leurs programmes d'éducation atteignent 435 millions de dollars, soit 25 millions de dollars de plus que les déficits indiqués dans la résolution 1717 (XVI) de l'Assemblée générale;

2. Invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées à accueillir favorablement les demandes d'assistance technique et financière, y compris les demandes de prêts, qu'ils reçoivent des gouvernements africains désireux de mettre en oeuvre leurs programmes nationaux de développement de l'éducation, dans le cadre du Plan d'Addis-Abéba;

3. Réaffirme la nécessité, pour les gouvernements africains, de continuer à consacrer des ressources toujours plus importantes au développement de l'éducation, conformément au programme quinquennal mentionné dans la résolution 1717 (XVI) de l'Assemblée générale, compte dûment tenu de la relation existant entre les programmes d'éducation et le programme de développement général de chaque pays;

4. Recommande aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux organismes et institutions financières qui s'y rattachent, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et la Commission économique pour l'Afrique, d'accroître encore l'assistance technique et les autres formes d'assistance dans le domaine de l'éducation, y compris l'octroi de subventions et de prêts par les institutions compétentes, dans les limites de leurs moyens;

5. Adresse un appel dans le même sens aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes qui travaillent à l'exécution de programmes d'éducation à la demande des gouvernements africains intéressés;

6. Demande à la Commission économique pour l'Afrique de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour fournir le secrétariat et les services techniques nécessaires à la Conférence permanente des Ministres de l'éducation des pays africains.

Projet de résolution II

SITUATION ET OPERATIONS DU FONDS SPECIAL; PROGRAMMES DE COOPERATION
TECHNIQUE DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale,

Tenant compte des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement exposés dans sa résolution 1710 (XVI) du 19 décembre 1961 et dans la résolution 916 (XXXIV) du Conseil économique et social, du 3 août 1962,

Rappelant que sa résolution 1715 (XVI) et la résolution 916 (XXXIV) du Conseil économique et social ont souligné combien il est important d'atteindre promptement l'objectif de 150 millions de dollars fixé pour les contributions des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées au Programme élargi d'assistance technique et au Fonds spécial,

Notant avec satisfaction qu'à la Conférence d'annonce des contributions tenue en octobre 1962, un certain nombre de gouvernements ont annoncé une augmentation de leurs contributions à ces programmes et que, de ce fait, le montant total des contributions est actuellement estimé à 120 millions de dollars,

Considérant cependant que ce total est fort loin de l'objectif fixé, qu'il est capital de s'efforcer d'atteindre en vue d'accélérer le développement des ressources humaines, des ressources naturelles et des institutions nationales et régionales,

1. Réitère l'appel lancé aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées pour qu'ils revisent leurs contributions à l'oeuvre du Fonds spécial et du Programme élargi d'assistance technique afin que les budgets combinés de ces deux programmes atteignent dans l'avenir immédiat l'objectif de 150 millions de dollars;

2. Invite tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées qui ne l'ont pas encore fait et qui le désireront à verser des contributions volontaires au Programme élargi d'assistance technique et au Fonds spécial;

3. Appelle particulièrement l'attention sur les vues du Conseil d'administration du Fonds spécial qui, à sa huitième session, a souligné qu'il est essentiel que les contributions atteignent le plus tôt possible 100 millions de

dollars au moins, de manière à permettre l'expansion nécessaire des activités du Fonds;

4. Convient d'étudier de nouveaux objectifs pour le Programme élargi d'assistance technique et le Fonds spécial à sa dix-neuvième session.

Projet de résolution III

QUESTION DE L'AIDE A LA LIBYE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 398 (V) du 17 novembre 1950, dans laquelle elle reconnaissait la responsabilité spéciale qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'avenir de la Libye, ainsi que ses résolutions 924 (X) du 9 décembre 1955, 1303 (XIII) du 10 décembre 1958, et 1528 (XV) du 15 décembre 1960 destinées à donner effet à cette politique,

Ayant pris note de la communication que le Premier Ministre de Libye a adressée au Secrétaire général en septembre 1962^{1/} et où il dit que "l'Assemblée générale jugera peut-être que la question de l'aide à la Libye ne devrait plus désormais faire l'objet d'un point spécial de l'ordre du jour et qu'elle pourrait être examinée comme le sont les problèmes de nombreux autres Etats nouvellement indépendants d'Afrique, c'est-à-dire dans le cadre plus vaste des problèmes généraux du développement économique et social",

Ayant pris note également du rapport du Secrétaire général^{2/}, où il remercie le Gouvernement libyen de la confiance dans l'Organisation des Nations Unies dont témoigne la lettre du Premier Ministre et d'accepter de renoncer au traitement préférentiel que lui avait jusqu'ici accordé l'Assemblée générale,

1. Prend acte avec satisfaction des efforts du Royaume-Uni de Libye pour améliorer ses perspectives économiques;

2. Estime que la question de l'aide à la Libye ne doit plus désormais faire l'objet d'un point spécial de l'ordre du jour;

1/ A/5282.

2/ A/5281.

3. Prie le Secrétaire général, le Bureau de l'assistance technique, le Fonds spécial des Nations Unies, les institutions spécialisées intéressées et l'Agence internationale de l'énergie atomique d'examiner désormais les besoins du Royaume-Uni de Libye dans le cadre général de l'assistance aux nouveaux pays indépendants et notamment à ceux d'Afrique.

Projet de résolution IV

CONFIRMATION DES ALLOCATIONS DE FONDS AU TITRE DU PROGRAMME
ÉLARGI D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR 1963

L'Assemblée générale,

Notant que le Comité de l'assistance technique a examiné et approuvé le Programme élargi d'assistance technique pour les années 1963 et 1964 et les projets à long terme pour la période 1963-1966,

1. Confirme, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-après, les allocations de fonds suivantes, autorisées par le Comité de l'assistance technique, aux organisations qui participent au Programme élargi d'assistance technique, ces allocations étant couvertes par les contributions, les ressources générales et les rentrées au titre des dépenses locales :

<u>Organisations participantes</u>	<u>Allocations (Equivalent en dollars des Etats-Unis)</u>
Organisation des Nations Unies	9 732 488
Organisation internationale du Travail	4 879 276
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	11 896 562
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	7 773 733
Organisation de l'aviation civile internationale	2 084 225
Organisation mondiale de la santé	8 196 040
Union internationale des télécommunications	948 752
Organisation météorologique mondiale	1 019 470
Agence internationale de l'énergie atomique	970 123
Union postale universelle	67 359

2. Confirme la décision du Comité de l'assistance technique d'autoriser le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique à allouer aux organisations participantes, pour l'exécution du programme relatif à l'Algérie, un montant

/...

n'excédant pas 408 000 dollars pour 1963, sous réserve de l'approbation du programme de 1963-1964 par le Comité de l'assistance technique à sa prochaine session;

3. Souscrit à la décision du Comité d'autoriser le Président-Directeur à apporter à ces allocations les changements qui pourront être nécessaires pour assurer autant que possible la pleine utilisation des contributions au Programme élargi d'assistance technique et à permettre telles modifications aux programmes par pays que les pays bénéficiaires demanderaient et qu'il approuverait;

4. Prie le Président-Directeur de rendre compte au Comité de toute modification de cet ordre à la session qui suivra la décision;

5. Souscrit à la décision du Comité d'autoriser les organisations participantes à reporter sur l'exercice 1964 la fraction des crédits alloués en 1963 qu'elles n'auront pas utilisée avant la fin de l'exercice.

Projet de résolution V

QUESTION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE AU RWANDA ET AU BURUNDI

L'Assemblée générale,

Prenant en considération sa résolution 1746 (XVI) du 27 juin 1962 sur l'avenir du Rwanda-Urundi,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général soumis, conformément à la résolution de l'Assemblée générale 1746 (XVI)^{1/}, par laquelle le Secrétaire général était prié de soumettre un rapport sur les besoins en assistance économique et technique au Rwanda et au Burundi, ainsi qu'un rapport sur l'exécution de la résolution,

Tenant compte des problèmes économiques et sociaux que confrontent le Rwanda et le Burundi à leur accession à l'indépendance,

Tenant compte aussi de l'aide actuellement fournie au titre du Programme élargi et du programme ordinaire d'assistance technique des Nations Unies et des institutions spécialisées, aussi bien qu'émanant d'autres sources,

^{1/} A/5283.

Notant le progrès accompli dans l'exécution de l'accord sur l'Union économique conclu entre les Gouvernements du Rwanda et du Burundi lors de la Conférence tenue à Addis-Abéba, sous les auspices de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi, créée par la résolution 1743 (XVI) du 23 février 1962,

1. Autorise le Secrétaire général à continuer l'exécution du programme commencé en 1962, qui figure au paragraphe 75 A de son rapport;

2. Invite les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées qui sont désireux et en mesure de le faire à fournir une aide financière au Rwanda et au Burundi, en utilisant à cet effet les dispositifs appropriés existant aux Nations Unies pour le versement de contributions volontaires, afin d'aider à financer le programme supplémentaire mentionné au paragraphe 75 B du rapport du Secrétaire général;

3. Invite à nouveau les institutions spécialisées, le Fonds spécial et le Bureau de l'assistance technique à porter une attention particulière aux besoins du Burundi et du Rwanda.

4. Prie le Secrétaire général de soumettre un rapport à l'Assemblée générale au cours de sa dix-huitième session sur l'exécution de la présente résolution et de présenter dans les prévisions budgétaires pour les exercices financiers 1964 et 1965 des devis estimatifs pour la continuation du programme mentionné dans le paragraphe 1 du dispositif de la présente résolution.
